Deliberation n° 2014-175 du 11 decembre 2014 de la Commission de Controle des Informations Nominatives portant autorisation a la mise en œuvre du traitement automatise d'informations nominatives ayant pour finalite « Assurer la securite des biens et des personnes au moyen de la videosurveillance » presente par la societe Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 3 décembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild (Monaco) le 23 octobre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## <u>Préambule</u>

La société Edmond de Rothschild (Monaco), immatriculée au RCI sous le n° 92 S 02760, a notamment pour activité « [...] d'effectuer toutes opérations de banque [...] ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cet établissement bancaire souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

# I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».

Les personnes concernées sont « toute personne se trouvant dans les locaux de la banque (client, personnel, visiteurs) ».

La Commission considère que sont également concernés par ce traitement les prestataires de société Edmond de Rothschild (Monaco).

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens et des valeurs ;
- constituer des preuves en cas d'infractions ;
- contrôler les accès et la sécurité des lieux ;
- constituer un support de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 3 décembre 2012 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### > Sur la justification

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes d'une société qui est par nature exposée à des risques de vols ou d'agressions.

Par ailleurs, la Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles « les caméras ont été disposées uniquement à des endroits réputés sensibles afin d'éviter qu'une surveillance constante ne soit opérée. Leur orientation vise à ce qu'elles ne filment pas les postes de travail des salariés ».

Ainsi, à l'analyse du plan d'implantation des caméras, la Commission relève que la caméra 1 est orientée vers un bureau.

Ainsi, elle rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-13 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques et morales de droit privé, que ce dispositif ne doit pas :

- permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ;
- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- être installé notamment dans les vestiaires et les cabinets d'aisance ;
- être installé dans les bureaux ainsi que dans tous lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner.

Par conséquent, elle demande à ce que la caméra susmentionnée soit impérativement réorientée ou désactivée dans le cas où cette dernière serait susceptible de méconnaître les éléments précités.

Sous cette condition, la Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identification des personnes : images, visage, silhouette ;
- données d'identification électroniques : logs d'accès au système, traçabilité ;
- <u>informations relatives au traitement</u> : images enregistrées par les caméras, numéro de caméra, lieu, date et heure.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

# IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

#### Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet, joints à la présente demande d'autorisation.

Tout d'abord, l'analyse de l'affichage n'appelle pas d'observations particulières.

Enfin, la Commission relève que la procédure interne accessible en Intranet, si elle explique divers points relatifs à la législation monégasque en matière de protection des données personnelles, ne fait pas clairement mention du traitement dont s'agit, ainsi que des modalités exigées par l'article 14. Elle demande donc à ce qu'elle soit complétée en ce sens.

Ainsi, sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### > Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par voie postale auprès du Service Conformité pour l'exercice du droit d'accès des clients et visiteurs, et du Chief Operating Officer pour les salariés.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

#### Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

## > Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les hôtesses d'accueil, le caissier et son remplaçant, ainsi que le responsable des services généraux et sécurité et son adjoint (accès en temps réel);
- les membres du Comité Exécutif, le responsable des services généraux et sécurité et son adjoint (consultation en différé des images enregistrées) ;

La Commission observe également qu'un prestataire technique a accès au traitement à des fins de maintenance.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

## VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

De même l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Enfin, elle rappelle également que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

#### Après en avoir délibéré, la Commission :

### Rappelle que:

- les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

# Demande que :

- la caméra 1 soit impérativement réorientée ou désactivée dans le cas où cette dernière serait susceptible de méconnaître les principes de la délibération n° 2010-13, précitée;
- la procédure interne en Intranet soit complétée de manière à respecter les éléments d'information de l'article 14 de la loi dont s'agit ;

## Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la société Edmond de Rothschild (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».

Le Président,

**Guy MAGNAN**